

Art. 98 RSN

Tous les pigeons enlogés électroniquement qui participent à un concours international ou national seront porteurs d'une bague en caoutchouc à l'exception des pigeons hollandais participant aux concours internationaux pour lesquels les bagues en caoutchouc sont supprimées pour les pigeons pour lesquels le système WCS est d'application. Ceux participant à ces concours et enlogés mécaniquement seront porteurs de deux bagues en caoutchouc. Les deux bagues en caoutchouc ne peuvent être mises à la même patte. Pour ceux qui participent à des concours interprovinciaux ou provinciaux les directives de l'organisateur devront être suivies.

Le premier pigeon arrivé de chaque amateur dans chaque catégorie devra obligatoirement être constaté et contrôlé. A défaut, il sera classé une seconde après le premier contrôle. Si cette négligence concerne plusieurs pigeons, ceux-ci seront classés après le premier contrôle, de seconde en seconde dans l'ordre de la constatation. Si aucun contrôle n'a été effectué, toutes les constatations seront annulées. L'obligation de contrôler est supprimée pour les amateurs handicapés qui ont déposé une attestation signée par leur médecin, dans laquelle ce dernier atteste que l'amateur concerné ne peut plus effectuer le contrôle imposé par la RFCB, à leur bureau d'enlogement et à la RFCB et que cette attestation est agréée et approuvée par ces deux derniers.

Au cas où le système électronique ne fonctionne pas et qu'une seule bague en caoutchouc a été mise à l'enlogement, la bague en caoutchouc est utilisée en guise de 1^{er} constatation. Le Chip doit être constaté à titre de contrôle (dans une boîte ou directement en fonction du type de chip utilisé). Ce chip défectueux, après dépouillement, devra être conservé par la société jusqu'à la fin de la saison colombophile en cours.

Au cas où le contrôle ne se fait pas en temps voulu, le pigeon doit être classé sur base de la constatation de contrôle. (voir dispositions §6, 7 et 8).

Si le système électronique fonctionne et que le pigeon rentre au colombier sans bague en caoutchouc, il sera constaté correctement par le système électronique et alors la chip concernée servira de contrôle dans un appareil mécanique.

Pour le premier pigeon constaté, la bague en caoutchouc de contrôle doit être constatée dans l'appareil principal ou dans l'appareil de contrôle endéans les 15 minutes à partir de l'heure officielle de constatation (en h, min, sec). Lors de la constatation électronique, la constatation de la bague en caoutchouc du premier pigeon constaté est obligatoire pour contrôle.

Les formalités d'annonces et de contrôle ne sont plus obligatoires à partir du 3^e jour de constatation.

Ces prescriptions constituent des minima. Les organisateurs ont la faculté de les rendre plus sévères, par exemple : par l'obligation de contrôler tous les pigeons. Ces dispositions devront toutefois être soumises à l'approbation du Comité Sportif National en prévision de sa réunion annuelle.

Pour les concours internationaux, nationaux, interprovinciaux et provinciaux, l'utilisation de constateurs indiquant l'heure de constatation au moyen d'une piqûre d'aiguille est interdite, tant comme appareil principal que comme appareil de contrôle.

Pour les concours internationaux et nationaux, seuls les systèmes électroniques et les appareils QUARTZ sont autorisés comme appareil principal (et de contrôle pour les Quartz).

Les constatations de contrôle peuvent, aux risques de l'amateur, avoir lieu dans des appareils mécaniques agréés; celles-ci ne peuvent cependant JAMAIS être prises en considération lors d'un défaut de l'appareil principal.

Sans faire préjudice aux dispositions de ce présent article, l'article 68 du Règlement Sportif National reste d'application et est prioritaire.

Art. 101 RSN

Pour les concours nationaux à partir de Limoges, l'heure d'arrivée de tous les pigeons indistinctement, devra être annoncée dans un délai de 15 minutes à partir de l'heure officielle de constatation (en h, min, sec) par

- un moyen de communication à leurs bureaux d'enlogement respectifs : ces annonces mentionneront le numéro exact de la bague en caoutchouc, l'heure de constatation, l'heure de l'annonce, la contremarque éventuelle et le nom de l'amateur.
- RFCB-online, le système d'annonces officiel de la RFCB.

Pour les concours nationaux en deça de Limoges, seul le premier pigeon constaté par catégorie doit être annoncé comme cité ci-dessus. Tous les autres pigeons, doivent, par catégorie, obligatoirement être annoncés dans un délai de 30 minutes à partir de l'heure officielle de constatation (en h, min, sec) via les moyens de communication mentionnés au § 1 ou via RFCB-online et ce jusqu'à la clôture du concours.

Si les délais respectifs de 15 minutes (pour tous les pigeons à partir de Limoges et pour le premier pigeon par catégorie en deça de Limoges) ou 30 minutes pour les autres pigeons, par catégorie, en deça de Limoges n'est pas respecté, le pigeon sera classé à l'heure d'annonce de ce pigeon. Si aucune annonce n'est effectuée, toutes les constatations dans la même catégorie (et dans ses doublages) de cet amateur seront annulées.

L'obligation d'annoncer est supprimée pour les amateurs handicapés qui ont déposé une attestation signée par leur médecin, dans laquelle ce dernier atteste que l'amateur concerné ne peut plus effectuer l'annonce imposée par la RFCB, à leur bureau d'enlogement et à la RFCB et que cette attestation est agréée et approuvée par ces derniers.

Tous les bureaux d'enlogement devront obligatoirement et immédiatement communiquer téléphoniquement la première annonce à l'organisateur national. La première page des annonces (conforme au modèle de l'organisateur), sera transmise immédiatement par fax à l'organisateur. Cette obligation ne s'applique pas si le système d'annonce officiel, RFCB-online, est utilisé. Les participants observeront strictement les directives de l'organisateur national, sous peine d'annulation et de confiscation de leurs enjeux au bénéfice du concours.

Les formalités d'annonces et de contrôle ne sont plus obligatoires à partir du 3e jour de constatation.

* * * * *

Art. 103 NSR

Voor nationale wedvluchten wordt elke beslissing om een duif of een liefhebber te declasseren genomen door het inkorvingslokaal. Deze laatste dient binnen de 48 uur de inrichter en de nationale ondervoorzitter, bevoegd voor de sportieve aangelegenheden, te verwittigen. Inkorvingslokalen die de in het NSR opgelegde regels niet strikt toepassen, kunnen door de nationale raad van beheer en bestuur, na het hoofdbestuur van het desbetreffende inkorvingslokaal te hebben gehoord, onmiddellijk worden geschrapt als inkorvingslokaal van (inter)nationale wedvluchten.

Binnen de veertien dagen nadat de beslissing van het inkorvingslokaal aan de betrokken liefhebber schriftelijk werd medegedeeld, kan bij de nationale ondervoorzitter, bevoegd voor de sportieve aangelegenheden, beroep tegen deze beslissing worden aangetekend door de niet gerangschikte liefhebber.

Dit beroep zal worden onderworpen aan het oordeel van een beperkte commissie, samengesteld door de voornoemde ondervoorzitter, bestaande uit drie leden die geen afgevaardigde mogen zijn van de PE/SPE waartoe de niet gerangschikte liefhebber behoort.

Deze commissie zal zich binnen een tijdsverloop van twee maanden na de zittingsdatum uitspreken. Haar beslissing is definitief en uitvoerbaar en wordt aan alle partijen betekend.

Art. 103 RSN

Chaque décision de déclassement d'un pigeon ou d'un amateur sur un concours national est prise par le bureau d'enlogement. Ce dernier est tenu d'avertir endéans les 48 heures l'organisateur et le Vice-Président National ayant le Comité Sportif National dans ses attributions. Les bureaux d'enlogement qui n'appliquent pas strictement les règles infligées par le RSN, peuvent être, après que le comité directeur dudit bureau d'enlogement ait été entendu, biffés par le Conseil d'Administration et de Gestion National comme bureau d'enlogement des concours (inter)nationaux.

Endéans les 14 jours, après avoir communiqué par écrit la décision du bureau d'enlogement à l'amateur concerné, l'amateur non-classé pourra interjeter appel contre cette décision auprès du Vice-Président National ayant le Comité Sportif National dans ses attributions.

Cet appel sera soumis à une commission restreinte formée par le Vice-Président National précité et composée de trois mandataires ne représentant pas l'EP/EPR dont dépend l'amateur non-classé.

Cette commission se prononcera dans un délai de deux mois après la date de la séance. Sa décision est définitive, exécutoire et portée à la connaissance de toutes les parties.

Si la commission examine un dossier sportif et constate qu'une infraction disciplinaire peut être démontrée, le Vice-Président National compétent transmettra le dossier, pour suite appropriée, aux chambres disciplinaires.